

REGLEMENT PÊCHE

PLAN D'EAU DE MEZIERES-ECLUZELLES

Le site du plan d'eau de Mézières-Ecluzelles, le droit de pêche ainsi que les poissons sont la propriété de l'Agglomération du Pays de Dreux.

Article 1 - PRÉSERVATION DU MILIEU

- La végétation de berge doit être **préservée**, son piétinement est interdit. Seule l'équipe d'entretien est autorisée à couper et tailler des végétaux au bord de l'étang. Le pêcheur respecte la gestion du site et les autres usagers.
- Selon l'article L. 432-10 du code de l'environnement, il est interdit :
 - d'introduire des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques : le poisson-chat, la perche soleil, l'écrevisse américaine, l'écrevisse de Louisiane et l'écrevisse signal ou de Californie,
 - d'introduire des poissons dont l'espèce n'est pas représentée en France : l'amour blanc, le pseudorasbora, tous les esturgeons...
 - d'introduire des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de piscicultures agréées.
- Pêche en **NO-KILL total** : remise à l'eau de tous les poissons pêchés, sauf les espèces citées à l'article L. 432-10. Il est **interdit d'importer ou d'exporter** du poisson au sein de l'étang.

Article 2 - ACCÈS AU SITE

- Le pêcheur est informé qu'il pratique son loisir à ses entiers risques et périls. Il décharge ainsi l'Agglomération du Pays de Dreux de toute responsabilité à cet égard.
- Les chemins doivent rester libres de tout obstacle.
- La pêche est interdite en période d'inondation.
- La pêche ne peut se pratiquer que dans les zones autorisées (voir plan du site).
- Il est interdit de pêcher sur les îles.
- Il n'y a pas d'emplacement réservé sauf pour la pratique de la pêche de la carpe de nuit (les postes identifiés sont exclusivement réservés à cette pratique). Ces 20 postes doivent rester libres.
- Un poste de pêche ne doit pas occuper plus de 10 mètres de berge.

Article 3 - SURVEILLANCE ET BONNE CONDUITE

- Le pêcheur doit se soumettre aux consignes et aux contrôles :
 - o des personnels et représentants associatifs de l'Agglomération du Pays de Dreux,
 - o de la garderie des AAPPMA, de la FDAAPPMA, de l'ONEMA et de l'ONCFS.
- Tout pêcheur ne respectant pas le règlement, présentant un état d'ébriété ou ayant un comportement déplacé se verra exclu du plan d'eau sans remboursement. Toute infraction lourde fera l'objet de poursuite judiciaire (vol de poisson, dégradation, agression...).

Article 4 - CARTES DE PÊCHE

Pour pouvoir pêcher, une carte de pêche est obligatoire, deux types de cartes sont acceptés à l'étang:

Les cartes de pêche de l'étang de Mézières-Ecluzelles

Il est possible d'acquérir le droit de pêcher sur l'étang par l'achat d'une carte spécifique en fonction de ces besoins:

Formules et tarifs :

- 8€ la journée,
- 20€ l'année pour les 14 à 16 ans
- 50€ l'année pour les adultes. Les jeunes de moins de 14 ans sont autorisés à pêcher gratuitement avec une seule canne sous la surveillance d'un adulte titulaire de la carte de pêche.
- Pêche carpe de nuit : 1 nuit à 25€, 2 nuits à 40€, 3 nuits à 60€, 4 nuits à 75€, 5 nuits à 90€ et au-delà 10€ par nuit supplémentaire dans la limite de 10 nuits.
- Pêche carnassier en barque (du 15 Novembre au dernier dimanche de Janvier) : Carte journalière à 20 €

Les cartes de pêche spécifiques au plan d'eau de Mézières-Ecluzelles sont distribuées :

- à l'étang au Club Nautique Drouais (pour les cartes journalières et annuelles):

Tel: 02.37.43.82.71 :

18, Rue des étangs – 28500 Mézières-en-Drouais

Horaires : Du mardi au dimanche de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.

- A l'Office de Tourisme du Pays de Dreux, (toutes cartes)

9 cour de l'Hôtel-Dieu 28100 DREUX

02 37 46 01 73

Mail: contact@ot-dreux.fr

Horaires :

Du 16 mars au 15 octobre : du lundi au samedi de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00

Du 16 octobre au 15 mars : du lundi au samedi de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

Les cartes d'une AAPPMA Réciproitaire

La carte de pêche réciproitaire distribuée localement par l'AAPPMA « Les Pêcheurs Drouais » (Décathlon de Dreux, office de tourisme de Dreux, Leclerc à Dreux, "Le Caf" à Charpont), ainsi que de toute autre AAPPMA réciproitaire disponible sur www.cartedepeche.fr permet au pêcheur de pratiquer son loisir depuis la berge :

Formules et tarifs :

- 10€/jour, 75€/année : valable uniquement en Eure-et-Loir
- 32€/semaine, 6€/année-12ans, 20€/année-18ans, 32€/année découverte femme et 95€/année adulte interdéfédérale : valable dans toutes les AAPPMA réciproitaires (91 départements)

Les membres des AAPPMA d'Eure et Loir et des AAPPMA adhérentes aux groupements réciproitaires EHGO (Entente Halieutique du Grand Ouest), CHI (Club Halieutique Interdépartemental) ou URNE (Union Réciproitaire du Nord-Est) disposant d'une carte Interfédérale sont autorisés à pratiquer de la pêche de jour sur le plan d'eau de Mézières-Ecluzelles en berge, sans aucune embarcation en respectant le présent règlement.

Article 5 - RÉGLEMENTATION PÊCHE

CADRE GENERAL TOUTE PÊCHE:

- **No-kill total pour toutes les pêches (cf article 1)**
- La pêche s'exerce en partant d'une 1/2 heure avant le lever du soleil et finit 1/2 heure après son coucher (à l'exception de la pêche de la carpe de nuit).
- La carte de pêche est strictement personnelle et donne droit à quatre lignes sur 10 mètres de berge sauf pour la pêche aux carnassiers
- La pêche aux carnassiers est ouverte du 1^{er} mai au dernier dimanche de janvier de l'année suivante. La pêche aux vifs est interdite, le pêcheur peut prétendre à **1 canne en action** de pêche
- Sauf **carte de pêche spécifique** distribuée par l'Office de tourisme de Dreux, il est **interdit de pêcher à bord d'une embarcation**. Dans ce cas le règlement de navigation s'applique.
- Il n'y a pas d'emplacement réservé sauf pour la carpe de nuit. La priorité est cédée aux compétiteurs lors des événements et aux participants lors des animations.
- Il est interdit de pêcher sur les îles

Article 6 - CADRE GENERAL PÊCHE A LA CARPE:

Deux pêches de la carpe sont possibles à l'étang: la pêche de jour depuis un endroit libre de la berge et la pêche de nuit depuis un site numéroté.

RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE CARPE « PÊCHE DE JOUR »

Interdiction de pêcher à moins de 50 mètres d'un poste de pêche carpe de nuit numéroté,

Quatre cannes maximum par pêcheur,

Les lignes doivent être coulées (notamment lors des heures de navigation de la base de voile),

Les lignes tendues doivent être surveillées

Manipuler le poisson avec précaution, pas de marquage, tapis de réception obligatoire

Remise à l'eau immédiate du poisson après pesée et photos

Pas d'amorçages massifs, utilisez de la graine cuite

La pêche et l'amorçage sont interdits au-delà des bouées rouges du grand étang ainsi que les zones de fraie et réserves de pêche (se référer à la carte)

Utilisation du bateau télécommandé autorisée uniquement dans les zones de pêche

Dépose des repères interdite derrière les bouées rouges

Respecter les autres utilisateurs du site, pas d'embarcation

Les chiens sont tolérés uniquement en laisse, et les radios en sourdine

Les postes de pêche doivent être rendus propres

Le règlement pour la pêche de la carpe de jour s'exerce aussi pour la carpe de nuit, avec les aménagements suivants en sus :

RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE CARPE « PÊCHE DE NUIT ».

Pêche uniquement possible via l'achat de la carte spécifique

Le règlement de la carpe pêche de jour s'applique et :

La pêche se pratique uniquement depuis un poste numéroté

Le poste est réservé après règlement d'un acompte

Une caution de 50 euros est demandée pour la clef d'accès au site

Un document unique d'inscription est à remplir

Biwys obligatoire pas de tente de camping (un biwy maximum par pêcheur)

Le mobilier (banc et table) est laissé libre

Le véhicule des pêcheurs est accepté sur le site sans déplacement intempestif, en stationnement non gênant à côté du poste de pêche. Le pêcheur empruntera toujours la barrière d'accès la plus proche (un véhicule par pêcheur maximum).

Utilisation du bateau acceptée dans les zones de pêche pour la dépose : uniquement moteur électrique ou rame et nécessaire de sécurité obligatoire (gilet, écope...)

Echosondeur accepté dans les zones de pêche pour la dépose

Sac de conservation autorisé pour les prises de nuit

Horaires de navigation :

Heures d'été	Heures d'hiver
Matin jusqu'à 10 h00	Matin jusqu'à 10 h00
12h00 – 14h00	12h00 – 14h00
18h00 – 10h00	17h00 – 10h00

Article 7 - CADRE GENERAL PÊCHE EN BARQUE:

Cette carte donne droit à l'utilisation d'une embarcation pour la pêche du carnassier possible uniquement sur le grand étang du 15 Novembre au dernier dimanche de Janvier de l'année suivante. Elle nécessite obligatoirement l'achat de la carte spécifique pêche en barque (Cf article 4).

Le règlement à l'article 5 s'applique et :

- Il est interdit de naviguer dans les zones de réserves hormis la mise à l'eau du Centre Nautique Drouais afin d'accéder à la zone de pêche,
- Il est interdit de naviguer à moins de 50 mètres des îles et des berges ce qui nuirait aux espèces protégées,
- Le pêcheurs respecte les usagers et ne s'approche pas à moins de 100 mètres d'un poste de pêche occupé en berge,
- Il n'y a pas d'emplacement réservé,
- Bateaux autorisés : Barque en bois ou plastique, barque pliante ou pneumatique,
- Float-tube et engin de plage interdits,
- Uniquement motorisation électrique ou rame,
- Obligation d'un gilet de sauvetage et d'une écope,
- La pêche en barque est réservée à la pêche aux leurres pour le carnassier sauf cas d'évènementiel,
- Pas d'enfant de moins de 12 ans embarqué,
- Une seule canne en action de pêche par pêcheur embarqué.

Pour un agréable séjour, merci de respecter les dispositions de ce règlement ainsi que celles du règlement général du plan d'eau affichées aux entrées du site.

